

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 31 mars 1947.

N° 18

Montag, den 31. März 1947.

RAPPORT A LA GRANDE-DUCHESSE

concernant la suspension provisoire de l'application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 concernant la concurrence déloyale.

Madame,

Un gouvernement soucieux d'arriver à l'équilibre entre les prix et les salaires doit en ce moment appuyer de son autorité toute initiative privée apte à provoquer une baisse des prix. Jusqu'ici l'Office des Prix a dû peser de toute son autorité sur la fixation des prix de vente et des marges bénéficiaires, alors que la pénurie de marchandises et le mouvement de hausse des prix mondiaux avaient pour effet d'annihiler les effets salutaires d'une saine concurrence. Aussi les prix maxima, fixés par l'Office des Prix, furent-ils fréquemment considérés par les commerçants comme des prix «fixes». Depuis des mois cependant certains produits alimentaires et maints articles de consommation courante et objets de première nécessité abondent sur le marché, et le commerce commence à éprouver certaines difficultés pour l'écoulement des marchandises.

En outre, la reprise d'anciennes relations commerciales, l'élimination d'intermédiaires et l'augmentation de la production mondiale ont permis à des commerçants de conclure certains marchés à des conditions très favorables. Il ne faut pas s'étonner de voir des commerçants prendre les mesures nécessaires pour vider leurs rayons avant l'arrivée de la nouvelle marchandise moins chère. La mesure classique consiste évidemment à diminuer la marge bénéficiaire, procédé qui n'est cependant pleinement efficace qu'à condition de s'accompagner d'une certaine publicité, telle que l'annonce d'une réduction globale, l'affichage des nouveaux prix de vente en regard des anciens prix barrés etc.

Mais ces procédés, dont des commerçants peu scrupuleux ont parfois abusé dans le passé, dans un but de concurrence déloyale, se heurtent aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté-loi du 15 janvier 1936 concernant la concurrence déloyale, libellé comme suit :

«Les liquidations dites pour cause d'inventaire ou de saison, les ventes spéciales sous quelque dénomination que ce soit (soldes, semaines de blanc, semaines de bas etc.) ainsi que les ventes promettant des réductions globales sur les prix affichés ne peuvent avoir lieu qu'au cours des mois de janvier et de juillet. La publicité afférente ne peut se faire que pendant les huit jours précédant immédiatement les jours de ces liquidations ou ventes.

Aucun commerçant ne pourra organiser plus d'une liquidation ou vente spéciale au cours de chacun de ces deux mois, la durée maximum de chacune étant limitée à quinze jours consécutifs.

Il est réservé en outre au collège échevinal de chaque commune la faculté d'organiser une braderie pendant une journée déterminée au cours de l'année.»

Il est cependant d'une importance capitale que le programme de baisse des prix, entrepris par le Gouvernement et appuyé par bon nombre de commerçants, puisse bénéficier du facteur psychologique, créé

par une propagande habile et efficace. Dans les circonstances actuelles cet élément paraît devoir primer le souci qui a inspiré la disposition réglementant les ventes spéciales.

Aussi le présent projet prévoit-il la suspension jusqu'au 31 décembre 1947 des dispositions de l'article 3 précité, la durée de la suspension pouvant être, en cas de besoin, prorogée de six mois en six mois par arrêté ministériel.

Il va sans dire que, tout comme par le passé, chaque liquidation, chaque offre de réduction globale ou tout autre procédé de vente caractérisés par un élément de concurrence déloyale continueront à tomber sous l'application des articles premier et deux de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936.

J'ai l'honneur d'être, Madame, de Votre Altesse Royale le très dévoué et très fidèle serviteur et sujet.

Luxembourg, le 8 février 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté grand-ducal du 29 mars 1947 concernant la suspension provisoire de l'application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 concernant la concurrence déloyale.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 24 décembre 1946 habilitant le Gouvernement à réglementer certaines matières;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 concernant la concurrence déloyale;

Considérant qu'il échet d'encourager toute initiative tendant à favoriser un mouvement de baisse des prix ;

Considérant que certaines initiatives ou certains procédés de vente, aptes à entraîner une baisse des prix, se heurtent aux termes généraux de l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 précité, tout en ne revêtant en eux-mêmes aucun caractère déloyal ;

Considérant qu'il y a donc lieu de suspendre provisoirement l'application de cet article jusqu'au retour à une situation économique plus normale et plus stable ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de notre Ministre des Affaires Economiques, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936 sur la concurrence déloyale est suspendue à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 2. Tout procédé de vente caractérisé par un élément de concurrence déloyale continuera à tomber sous l'application des dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 janvier 1936.

Art. 3. La durée de la suspension pourra être prorogée de six mois en six mois au-delà du délai fixé à l'article 1^{er} et cela par arrêté à prendre par notre Ministre des Affaires Economiques.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Fischbach, le 29 mars 1947.

Charlotte

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la modification de certains prix et marges bénéficiaires.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;

Arrête :

Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les modifications et fixations de prix ou marges bénéficiaires ordonnées par les arrêtés et avis de ce jour :

Art. 1^{er}. Nonobstant toute fixation de prix, les fabricants et commerçants sont obligés de réduire leurs prix de vente dans tous les cas et dans la mesure où l'un des éléments de leur prix de revient subit une baisse.

Art. 2. Dans tous les cas où l'Office des Prix, lors de la production ou lors de l'importation d'une marchandise déterminée, aura fixé le prix maximum à appliquer pour la revente au consommateur, les producteurs, importateurs et négociants en gros sont tenus d'indiquer ce prix sur leurs factures.

Art. 3. Pour autant que la nouvelle fixation des prix ou marges bénéficiaires par les arrêtés et avis de ce jour entraîne une baisse des prix actuellement en vigueur, les commerçants la porteront à la connaissance du public pendant une période de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et cela soit par l'inscription des nouveaux prix de vente en regard des anciens prix barrés, soit par une pancarte apposée d'une façon bien visible dans chacune des vitrines et à l'intérieur des locaux de vente et portant la mention : « Baisse de » avec indication du pourcentage de réduction applicable aux prix de vente marqués.

A l'expiration de la période ci-dessus les nouveaux prix de vente devront être marqués et affichés conformément aux règles établies par l'avis du 27 décembre 1944 sur l'affichage des prix.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre précité.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 mars 1947, il sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la vente de marchandises de provenance belge.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947, concernant la modification de certains prix et marges bénéficiaires ;

Vu la décision de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise en date du 24 juin 1946 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 31 mars 1947, la vente sur le territoire luxembourgeois de marchandises de provenance belge est subordonnée à la condition que le vendeur belge ait apposé et signé sur la facture la mention suivante :

« Les prix de la présente facture sont conformes aux dispositions belges valables pour le marché intérieur, taxe de transmission déduite. »

Art. 2. La vente de marchandises de provenance belge dont la facture ne répond pas aux exigences de l'art. premier est prohibée. Toute fixation ou homologation de prix sera refusée pour les marchandises en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entre en vigueur le 31 mars 1947.
Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant les prix des matières textiles.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la modification de certains prix et marges bénéficiaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 31 mars 1947 les prix maxima de vente actuellement en vigueur

1° des tissus de coton, de laine, de lin, de fibrane et de rayonne ;

2° des sous-vêtements en bonneterie et en tissus à mailles ;

3° des vêtements de dessus en bonneterie et en tissus à mailles ;

4° des bas et chaussettes en laine, coton, fibrane, lin ou en mélange de ces matières ;

5° des chemises ouvrières en tennis ;

6° des vêtements de dessus pour hommes, cadets et garçonnets, confectionnés en tissus de laine ou mélange ;

7° de vêtements de dessus pour dames et fillettes autres qu'en soie naturelle ;

8° des tapis et tissus d'ameublement ;

9° des torchons et lavettes ;

doivent être diminués au moins des pourcentages suivants :

a) de deux et demi (2½%) pour cent chez le producteur indigène ;

b) de deux et demi (2½%) pour cent chez le grossiste ou distributeur ;

c) de cinq (5%) pour cent chez le détaillant.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 1^{er} s'appliquent également aux tissus en stock chez les marchands-tailleurs et destinés à être travaillés par eux.

En outre les tailleurs «hors classe» sont tenus de réduire de 5 pour cent leurs tarifs du travail à façon.

Art. 3. La marge bénéficiaire du détaillant prévue par l'avis de l'Office des Prix en date du 15 juin 1946 rubrique F 3, pour les costumes de travail, les blouses, les cache-poussière, les blouses pour chimistes, coiffeurs, bouchers etc. est réduite de 35% à 32%.

La taxe d'importation est comprise dans ce taux.

Art. 4. Toutes les fois qu'un des éléments du prix de revient des articles énumérés à l'art. 1^{er} est en baisse, le prix de vente doit être baissé dans la même proportion.

Art. 5. Toute infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.

Art. 6. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 31 mars 1947 et seront publiées au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix fixant le prix des oeufs.

1° En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, le prix maximum des oeufs frais de provenance indigène est fixé à 2,75 francs la pièce, soit trente-trois francs la douzaine, à partir du 31 mars 1947.

2° Pour les oeufs de provenance étrangère, les importateurs devront faire homologuer leurs prix de vente par l'Office des Prix, conformément aux dispositions réglementant la matière.

3° Les infractions aux présentes dispositions seront recherchées, poursuivies et punies selon les règles de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant les prix des conserves de légumes.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la modification de certains prix et marges bénéficiaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 31 mars 1947 les prix actuellement en vigueur de toutes les conserves de légumes, y compris les conserves de tomates, doivent être diminués d'au moins :

3 p. c. pour les prix de vente aux grossistes

4 p. c. pour les prix de vente aux détaillants

5 p. c. pour les prix de vente aux consommateurs.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront recherchées, poursuivies et punies en vertu de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 mars 1947 et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix fixant les prix de vente des conserves de légumes.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, et de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant les prix des conserves de légumes, les fixations générales ou individuelles sont abrogées et remplacées par les tarifs maxima suivants :

		<i>Prix au détaillant</i>	<i>Prix au consommateur</i>
Pois extra fins	4/4	16,50	19,70
	1/2	8,95	10,60
	1/4	4,80	5,70
Pois fins	4/4	13,80	16,40
	1/2	7,55	9,—
	1/4	4,10	5,85
Pois mi-fins	4/4	10,85	12,85
	1/2	6,—	7,10
	1/4	3,35	4,—
Pois moyens	4/4	9,95	11,80
	1/2	5,55	6,65
	1/4	3,10	3,70
Pois N° 2	4/4	9,—	10,70
	1/2	5,15	6,10
	1/4	2,90	3,40

		<i>Prix au détaillant</i>	<i>Prix au consommateur</i>
Pois moyens N° 1	4/4	9,95	11,80
	1/2	5,55	6,65
Pois et carottes	4/4	10,85	12,85
	1/2	6,—	7,10
Petits pois et jeunes carottes..	4/4	12,35	13,75
	1/2	6,75	8,—
Haricots Princesses	4/4	10,10	12,—
	1/2	5,55	6,65
Haricots coupés	4/4	10,20	12,10
	1/2	5,55	6,65
Flageolets verts extra	1/2	10,25	12,20
Flageolets verts fins	1/2	9,15	10,90
Flageolets verts moyens	1/2	7,25	8,55
Jeunes carottes	4/4	11,40	13,55
	1/2	6,30	7,45
Céleris pieds	4/4	16,30	19,40
	1/2	8,80	10,45
Céleris coupés	4/4	9,85	11,70
	1/2	5,50	6,55
Epinards.	4/4	9,60	11,40
	1/2	5,40	6,45
Cerfeuil haché	1/2	4,90	5,85
	1/4	2,80	3,30
Salsifis	4/4	18,25	21,65
	1/2	9,75	11,65
Macédoine	4/4	12,90	15,20
	1/2	7,10	8,55
Soupe crème d'asperges	1/4	3,35	4,—
Crème céleris	1/2	4,—	4,75
	1/4	2,30	2,75
Soupe aux pois	1/2	4,—	4,75
	1/4	2,30	2,75
Tomates concentrées	4/4	30,60	36,35
	1/5	6,25	7,40
Tomates triple extrait	4/4	41,50	49,30
Purée tomates	4/4	20,80	24,70

Tout dépassement de prix sera puni des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant les prix des poissons frais.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la modification de certains prix et marges bénéficiaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 31 mars 1947, les prix maxima pour toutes les espèces de poissons frais sont à établir sur la base suivante :

a) Lors des importations par le grossiste la marge bénéficiaire maxima du grossiste est de 15% sur le prix net de la facture d'achat, tous les frais et la taxe d'importation étant compris dans cette marge ; la marge bénéficiaire maxima du détaillant est de 25% sur le prix à payer au grossiste.

b) Lors des importations effectuées directement par le détaillant, la marge bénéficiaire maxima du détaillant est de 35% sur le prix net de la facture, tous les frais et la taxe d'importation étant compris dans cette marge.

Art. 2. Les infractions aux présentes dispositions seront recherchées, poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 mars 1947 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant les prix des matériaux de construction.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la modification de certains prix et marges bénéficiaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 31 mars 1947 les marges bénéficiaires actuellement applicables aux ventes de matériaux de construction sont modifiées comme suit :

1° Sur toutes les ventes aux entrepreneurs et artisans, départ chantier du revendeur, les pourcentages des marges bénéficiaires actuellement applicables sont réduits de deux unités ;

2° Sur toutes les ventes aux particuliers-consommateurs, départ chantier du revendeur, les pourcentages des marges bénéficiaires actuellement applicables sont réduits de cinq unités ;

3° Sur toutes les ventes de tuyaux en béton et de dalles en béton dont la livraison se fait départ usine du fabricant, les pourcentages des marges bénéficiaires consenties aux commerçants en matériaux de construction sont réduits de deux unités.

Art. 2. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au ciment.

Art. 3. Les infractions aux présentes dispositions seront recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 mars 1947 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 fixant de nouveaux prix pour le ciment Portland artificiel de fer.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la modification de certains prix et marges bénéficiaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 31 mars 1947 les prix actuellement en vigueur pour le Ciment Portland artificiel de fer, valables pour les ciments nus doivent être réduits de 5%.

Art. 2. A la suite de cette réduction, le prix de la tonne pour livraison en sacs papier à 50 kg., emballage compris, est fixé comme suit :

1° Pour les livraisons départ usine sur wagon ou camion : 630 francs la tonne ;

2° Pour les livraisons ex magasin du revendeur aux entrepreneurs à 730 francs la tonne, soit 37,50 francs par sac de 50 kg., sac papier compris ;

3° Pour les livraisons ex magasin du revendeur aux consommateurs à 760 francs la tonne, soit 38 francs par sac de 50 kg., sac papier compris.

Art. 3. Les ristournes de fin d'année actuellement en usage en faveur des revendeurs et des entrepreneurs doivent être réduites de 5 francs par tonne à partir du 31 mars 1947.

Art. 4. Les instructions de l'Office des Prix en date du 20 février 1945 actuellement en vigueur et concernant les frais de transport de l'usine au magasin du revendeur restent inchangées.

Art. 5. Toute infraction au présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 mars 1947 et sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 fixant les marges bénéficiaires des revendeurs de produits de fer et d'acier.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrête grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les marges bénéficiaires globales maxima des marchands de fers-marchands, feuillards, tôles noires, essieux et ronques sont fixées comme suit :

1° En cas de livraison départ magasin du revendeur, les prix de base des usines franco station, par charge complète, peuvent être majorés de 35% pour les ventes aux particuliers, resp. de 27% pour les ventes aux artisans. Sur les prix de vente ainsi établis pour les artisans, les marchands sont obligés de bonifier une remise de 8% aux artisans qui achètent des quantités d'au moins 5 tonnes.

2° En cas de livraison par wagon, départ usine la marge bénéficiaire maxima est de :

a) pour des quantités de 20 tonnes et plus : 2% s/les prix de base ;

b) pour des quantités de 10 à 20 tonnes : 4% s/les prix de base ;

c) pour des quantités de 5 à 10 tonnes : 5% s/les prix de base.

Art. 2. Les marges bénéficiaires globales maxima des marchands de poutrelles, de fers ronds Monier et piquets sont fixés comme suit :

1° En cas de livraison départ magasin du revendeur, les prix de base des usines franco, par charge complète, peuvent être majorés de 18%. Sur les prix de vente ainsi calculés, les marchands sont tenus de

Choix I	fr. 2.300,—
» II	» 2.150,—
» III	» 1.850,—

c) Bois de charpente

Epaisseur jusqu'à 16/16 cm (plus grande largeur); longueur jusqu'à 5 m.

Choix A	fr. 1.750,—
» B	fr. 1.600,—
» C	» 1.550,—

Art. 2. Pour les bois sciés en hêtre, les augmentations telles qu'elles sont prévues par l'annexe I, A. 2. de l'avis du 15 mars 1946 sont modifiées comme suit en ce qui concerne les largeurs (bois *non avivés*):

50—59 cm incl.	10%
60—69 cm incl.	20%
70 cm et plus	30%.

Art. 3. Toutes les fixations de prix individuelles, antérieures au 1^{er} janvier 1947, et constituant des exceptions aux règles générales et aux prix fixés par l'avis du 14 mars 1945 fixant les prix des bois en grume ou sciés indigènes et le coût maximum de sciage, modifié par les avis des 15 février 1946, 15 mars 1946, 20 juillet 1946, 22 juillet 1946, 29 août 1946 et 1^{er} février 1947, cessent leurs effets à partir du 31 mars 1947.

Art. 4. Dans des cas exceptionnels, l'Office des Prix peut accorder des prix spéciaux sur demande motivée des intéressés, accompagnée d'une structure détaillée du prix de revient.

Art. 5. Les infractions aux dispositions ci-dessus sont recherchées, poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Art. 6. Les présentes dispositions entreront en vigueur à partir du 31 mars 1947 et seront publiées au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix concernant les prix des traverses de chemins de fer.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, les dispositions suivantes entreront en vigueur à partir du 31 mars 1947 :

Art. 1^{er}. Les prix des traverses pour voies normales sont fixés comme suit :

a) traverses en chêne, 1 ^{er} choix	fr. 260,—	par pièce
» » » 2 ^e »	fr. 235,—	» »
b) traverses en hêtre, 1 ^{er} choix	fr. 200,—	» »
» » » 2 ^e choix	fr. 180,—	» »

Art. 2. Les prix des traverses pour voies étroites sont fixés comme suit :

a) traverses en chêne, 1 ^{er} choix	fr. 125,—	par pièce
» » » 2 ^e »	fr. 115,—	» »
b) traverses en hêtre, 1 ^{er} choix	fr. 80,—	» »

Art. 3. Les prix des croisements en chêne ayant des longueurs allant jusqu'à 3,50 m inclusivement seront :

a) pour les croisements de 15×25 cm:	fr. 3.350,—	le m ³
b) pour les croisements de 15×30 cm :	fr. 3.350,—	le m ³

Pour les longueurs dépassant 3,50 m, une majoration de 10% sur les prix a) et b) est permise.

Art. 4. Toute infraction aux dispositions ci-dessus est poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix fixant les prix des pneumatiques et des chambres à air.

1° En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix les dispositions du communiqué du 24 juin 1946, fixant les prix des enveloppes et chambres à air des autos, camions et vélos ainsi que toutes les fixations individuelles postérieures sont annulées et remplacées à partir du 31 mars 1947 par les prix maxima suivants :

<i>Autos</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Chambre à air</i>
<i>1. Tourisme :</i>		
4,00 Rertf. × 15	460,—	67,—
5,00—5,25 × 15	584,—	77,—
5,50 × 15	670,—	78,—
7,00 Renf. × 15	1165,—	135,—
4,50 × 16	535,—	72,—
4,75 × 16	583,—	72,—
5,00 × 16	610,—	83,—
5,25 × 16	625,—	83,—
5,50 × 16	695,—	83,—
6,00 × 16	805,—	110,—
6,00—6,25 × 16 Renf.	1017,—	110,—
6,50 × 16 Renf.	1100,—	120,—
7,00 × 16 Renf.	1200,—	140,—
7,50 × 16 Renf.	1362,—	155,—
4,00 × 17	428,—	72,—
4,50 × 17	615,—	78,—
4,55—5,00 × 17	650,—	83,—
5,25—5,50 × 17	820,—	120,—
6,00 × 17 Renf.	1068,—	120,—
6,50 × 17 Renf.	1140,—	135,—
7,00 × 17 Renf.	1310,—	135,—
7,50 × 17 ER. Ambas	2200,—	160,—
4,00 × 18	443,—	72,—
4,75—5,00 × 18	690,—	88,—
5,25 × 18	765,—	93,—
5,50 × 18 Renf.	1035,—	120,—
6,00—6,50 × 18 Renf.	1100,—	120,—
7,00 × 18 Renf.	1325,—	140,—
4,50 × 19	675,—	88,—
4,75—5,00 × 19	702,—	93,—
5,25—5,50 × 19 Renf.	1090,—	124,—

	<i>Enveloppe</i>	<i>Chambre à air</i>
6,00— 6,50 × 19 Renf.	1150,—	124,—
7,00 × 19 Renf.	1375,—	150,—
4,50— 5,00 × 20 Renf.	960,—	98,—
5,50 × 20 Renf.	1140,—	130,—
6,00— 6,50 × 20 Renf.	1205,—	130,—
7,00 × 20 Renf.	1440,—	160,—
4,40 —4,50 × 21	728,—	93,—
5,00 —5,25 × 21,00	1050,—	110,—
6,00 × 21 Renf.	1265,—	145,—
7,00 × 21 Renf.	1510,—	165,—
145 × 400	610,—	72,—
155 × 400	675,—	78,—
165 × 400	748,—	88,—
185 × 400	835,—	120,—
120 × 40	525,—	72,—
130 × 40	573,—	78,—
140 × 40 Renf.	770,—	88,—
150 × 40	800,—	88,—
160 × 40	835,—	120,—
180 × 40	1185,—	135,—
12 × 45	640,—	83,—
13 × 45	770,—	98,—
14 × 45	820,—	120,—
15 × 45	1095,—	120,—
16 × 45	1170,—	140,—
 2. <i>Poids lourds:</i>		
23 × 5 × 13	847,—	145,—
7,00 × 16 E. R. Tr.	1920,—	155,—
7,00 × 17 R. Tr.	1675,—	150,—
7,50 × 17 E. R. Tr.	2070,—	170,—
32 × 7 × 18 Renf.	3170,—	248,—
9,00 × 18 Renf.	4255,—	295,—
230 × 18	3880,—	295,—
30 × 5 × 20 Renf.	1685,—	130,—
32 × 6 × 20 T. T.	1860,—	216,—
32 × 6 × 20 Renf.	2575,—	216,—
34 × 7 × 20 Renf.	3370,—	258,—
36 × 8 × 20 Renf.	4720,—	330,—
38 × 9 × 20 Renf.	6690,—	428,—
6,00 × 20 R. Tr.	1220,—	130,—
6,50 × 20 R. Tr.	1715,—	160,—
7,00 × 20 E. R. Tr.	2185,—	170,—
7,50 × 20 Renf.	2575,—	242,—
8,25 × 20 Renf.	3815,—	300,—
9,00 × 20 Renf.	4485,—	340,—
9,75 × 20 Renf.	5685,—	392,—
10,50 × 20 Renf.	6210,—	475,—

	<i>Enveloppe</i>	<i>Chambre à air</i>
11,25 × 20 Renf.	8085,—	567,—
12,00 × 20 Renf.	8805,—	640,—
12,75 × 20 Renf.	9900,—	665,—
13,50 × 20 Renf.	10925,—	830,—
210 × 20.....	3455,—	300,—
230 × 20.....	3985,—	340,—
250 × 20.....	4505,—	392,—
270 × 20.....	5645,—	475,—
36 × 7 × 22 Renf.	3625,—	283,—
38 × 8 × 22 Renf.	5075,—	350,—
8,25 × 22 Renf.	4125,—	315,—
9,00 × 22 Renf.	4800,—	356,—
9,75 × 22 Renf.	5990,—	418,—
10,50 × 22 Renf.	6495,—	485,—
210 × 22.....	3580,—	315,—
230 × 22.....	4255,—	355,—
250 × 22.....	4780,—	418,—
270 × 22.....	6165,—	485,—
33 × 5 × 23 Renf.	1855,—	165,—
36 × 6 × 24 Renf.	2905,—	252,—
38 × 7 × 24 Renf.	3830,—	305,—
40 × 8 × 24 Renf.	5360,—	387,—
42 × 9 × 24 Renf.	7625,—	485,—
44 × 10 × 24 Renf.	9405,—	645,—
8,25 × 24 Renf.	4360,—	330,—
9,75 × 24 Renf.	6375,—	423,—
11,25 × 24 Renf.	8945,—	645,—
12,00 × 24 Renf.	9755,—	722,—
270 × 28 Tractor.....	8135,—	573,—
15 × 50.....	1245,—	130,—
16 × 50.....	1295,—	140,—
17 × 50.....	1530,—	150,—
18 × 50.....	1600,—	200,—
19 × 50.....	1975,—	200,—

Motos : (Pneus à tringles)

3,00 × 19.....	270,—	56,—
3,25 × 19 Renf.	408,—	60,—
3,50 × 19 Renf.	408,—	60,—
4,00 × 19 Renf.	505,—	70,—
16 × 4.....	275,—	53,—
16 × 4 Renf.	330,—	53,—

2° Toutes fixations ou dispositions antérieures et contraires au présent avis sont abrogées.

3° En cas de changement des conditions actuelles de l'achat auprès du producteur dans le sens d'une baisse, les prix de vente ci-dessus devront être diminués proportionnellement à la baisse intervenue.

4° Les pneus autres que de fabrication belge, peuvent être vendus aux prix maxima ci-dessus cités à moins que l'Office des Prix n'autorise des prix différents. En aucun cas, la marge globale des intermé-

diaires ne pourra dépasser le prix d'achat net augmenté de 30%. Au prix ainsi établi peuvent être ajoutés les frais de transport, de douane et la taxe d'importation effectivement payés.

5° Les infractions au présent avis seront poursuivies et punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 libérant provisoirement certains produits des formalités de la fixation ou de l'homologation des prix par l'Office des Prix.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 concernant la création d'un Office des Prix;

Considérant que l'abondance relative de certains produits permet de revenir à un régime plus libéral au point de vue des formalités de fixation ou d'homologation des prix;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 31 mars 1947, les articles et produits énumérés ci-dessus seront dispensés des formalités concernant la fixation ou l'homologation des prix ou marges bénéficiaires par l'Office des Prix. Toutefois, l'approbation préalable de l'Office des Prix prévue pour les licences et les déclarations-licences est encore requise pour l'importation de produits provenant de pays autres que la Belgique.

A. — *Secteur textile :*

- 1° Les fourrures et vêtements en fourrures ;
- 2° Les sous-vêtements en soie naturelle ou en rayonne pour dames, à l'exception de ceux en bonneterie ou en tissus à mailles ;
- 3° les bas en soie naturelle ou en nylon ;
- 4° les cravates et colifichets ;
- 5° les vêtements confectionnés en soie naturelle pour dames.

B. — *Secteur alimentaire :*

- 1° La volaille ;
- 2° le gibier.

C. — *Secteur des objets de luxe :*

- 1° Les articles de photographie et de photo-chimie, à l'exception des appareils photographiques ;
- 2° les articles et objets de cristal ;
- 3° les articles d'orfèvrerie, d'argenterie et de bijouterie ;
- 4° la fausse bijouterie ;
- 5° les produits de parfumerie ;
- 6° les articles pour fumeurs, tels que pipes, porte-cigares, porte-cigarettes, étuis, briquets, etc., à l'exception des tabacs et cigarettes ;
- 7° les articles de souvenirs pour touristes qui, par leur sujet, leur forme, leurs couleurs ou par une inscription ou image rappellent le pays ou la localité où ils sont généralement vendus.

D. — *Secteur industriel :*

- 1° Les appareils de radio ;
- 2° les appareils électro-ménagers, à l'exception des réfrigérateurs, lessiveuses et essoreuses ;
- 3° les lustres d'éclairage ;
- 4° les pièces détachées pour bicyclettes ;
- 5° les livres, brochures et revues.

Art. 2. Les prix des articles et produits énumérés à l'art. 1^{er} ne devront pas dépasser le prix normal prévu par l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 mars 1947 et sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques
Lambert Schaus

Arrêté ministériel du 28 mars 1947 modifiant l'arrêté ministériel du 12 mai 1945 sur les ventes aux enchères publiques.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1945 concernant les ventes aux enchères publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 12 mai 1945 concernant les ventes aux enchères publiques est abrogé pour autant qu'il concerne les objets mobiliers usagés.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mars 1947 et sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté ministériel introduisant une simplification des formalités en matière de fixation des prix.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la vente de marchandises de provenance belge ;

Arrête :

Art. 1^{er}. A partir du 31 mars 1947 les revendeurs des articles désignés par l'avis de l'Office des Prix publié en annexe ou à désigner ultérieurement par l'Office des Prix ne sont plus tenus de faire fixer leurs prix de vente par l'Office des Prix. Ils calculeront leurs prix de vente eux-mêmes sur la base des règles générales établies par l'Office des Prix pour chacune des branches en question.

Art. 2. Les prix ainsi établis sont des maxima qu'il est défendu de dépasser sous peine des amendes prévues par l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 ci-dessus cité.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 mars 1947 et sera publié au *Mémorial*.
Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix établissant une première liste de produits tombant sous le régime de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 introduisant une simplification des formalités en matière de fixation de prix.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création d'un Office des Prix, et en vertu de l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 introduisant une simplification des formalités en matière

de fixation de prix, les prix de vente des matières et produits ci-dessous peuvent être établis par les commerçants eux-mêmes sur la base des marges bénéficiaires fixes et des règlements de l'Office des Prix concernant les branches respectives :

1° Les produits textiles qui ne sont pas encore libérés des règles de la fixation par l'arrêté ministériel du 28 mars 1947, libérant provisoirement certains produits des formalités de la fixation ou de l'homologation des prix par l'Office des Prix, soit :

les articles de mercerie, de bonneterie, de draperies, les tissus, le linge de ménage, les cotonades, les chemises de fantaisie, les tabliers et blouses de fantaisie, la literie et les couvertures, les vêtements confectionnés.

2° Les chaussures et pantoufles.

3° Les vins, apéritifs, liqueurs, champagnes, alcools et spiritueux de provenance étrangère.

4° Les articles de ménage.

5° Les articles en faïence, en verre, en tôle émaillée, en aluminium.

6° Les meubles meublants et les jouets.

7° Les articles d'horlogerie et d'optique.

8° Les articles de maroquinerie.

9° Les articles d'électricité et d'électromécanique.

1° Les produits de fer et d'acier.

La simplification des formalités ne dispense ni de l'application des baisses décrétées par l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant les prix des matières textiles, ni de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 concernant la modification de certains prix et marges bénéficiaires.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix concernant la fixation de certaines marges bénéficiaires.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix et de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 introduisant une simplification des formalités en matière de fixation des prix, les marges bénéficiaires maxima suivantes peuvent être ajoutées aux prix d'achat nets de facture :

A. Si l'achat se fait sur le territoire de l'Union Economique :

I. — Articles de ménage

1° Articles métalliques, galvanisés, émaillés ou en aluminium :

a) Achat chez le producteur : marge maximum 35%

b) Achat chez le grossiste : marge maximum 30%

c) Marge globale maximum, quel que soit le nombre d'intermédiaires : 45% sur le prix d'achat net facturé par le producteur.

2° Articles en faïence :

Marge globale 45%

3° Articles de gobeletterie :

Marge globale 50%

4° Articles en linoléum, congoléum, balatum, toile cirée ou caoutchouc :

Marge globale 35%

II. — *Meubles meublants*

Marges globales maxima sur les prix d'achat nets chez le producteur :

- 1° Meubles de cuisine 25%
- 2° Lits d'enfants 25%
- 3° Chambres à coucher 30%
- 4° Chambres complètes 30%

5° Pour les meubles *polis*, les taux ci-dessus peuvent être majorés de 5%.

6° Pour les meubles de série en bois massif ou contre-plaqué teinté, poli, verni ou laqué, la majoration globale est limitée à 35%.

7° Pour les meubles exigeant un travail d'ébénisterie particulier, la marge globale est limitée à 40%.

Remarque : Si l'achat se fait chez un grossiste étranger, les marges ci-dessus sont à réduire d'au moins 10%.

III. — *Jouets*

Marge globale maximum 50%.

IV. — *Horlogerie*

Marges maxima sur les

- 1° achats directs chez le producteur 80%
- 2° achats chez le grossiste 70%
- 3° achats de pendules et pendulettes 55%
- 4° achats de réveils 50%

V. — *Optique*

Marges maxima :

1° Les articles qui ne nécessitent pas de transformation ou du travail à façon : 50%

2° Les verres optiques exigeant avant la vente un travail à façon : 100%

3° Sur les achats effectués auprès d'un grossiste, le détaillant est obligé de réduire sa marge de 20%.

VI. — *Maroquinerie et gants en cuir* :

Marge maximum 40% sur le prix d'achat net. Toutefois, le bénéfice en chiffres absolus ne peut pas dépasser 500 fr. par article.

B. Si l'achat se fait en dehors du territoire de l'Union Economique :

Aux prix de vente calculés suivant les règles établies sub A I, II, III, IV, V et VI peuvent être ajoutés en chiffres absolus :

1° les frais de transport en pays étranger jusqu'au dédouanement ;

2° Les droits de douane et les frais de dédouanement.

Remarque : La taxe d'importation est comprise dans toutes les marges bénéficiaires fixées par le présent avis ; elle ne peut ni être facturée, ni être portée à charge du client.

Les prix qui découlent des dispositions ci-dessus sont des prix maxima qu'il est défendu de dépasser, sous peine des amendes prévues par l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix concernant la fixation des marges bénéficiaires pour le commerce de gros en matières textiles, valables à partir du 31 mars 1947.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, les marges bénéficiaires pour le commerce de gros en matières textiles sont fixées comme suit, à partir du 31 mars 1947 :

A. — MERCERIE.

1° *Mercerie en métal*

Articles en fer, acier et aluminium, épingles ordinaires, épingles en acier, épingles de sûreté, épingles à cheveux et pinces, aiguilles à coudre, aiguilles à repriser, aiguilles pour machine à coudre, aiguilles à tricoter, crochets, dés, agrafes, boucles, boutons pantalon, boutons pression etc. 30%

2° *Mercerie en caoutchouc*

Elastique ass., bretelles, jarretelles pour dames, hommes et enfants, ceintures, sous-bras, culottes pour enfants, sucettes et biberons, gros-grains élastiques etc. 30%

3° *Mercerie en coton ou fil*

Lacets coton, lacets corsets, lacets souliers, cordon fil, cordon coton, gros-grains etc. 25%

4° *Peignes*

Peignes à friser, peignes de poche, peignes à dégrasser, touffes ord., touffes fantaisie etc. .. 25%

5° *Mercerie pour ouvrages ordinaires*

Coton à repriser, laine à repriser, fil à coudre, fil s/cartes (excepté fil à coudre fantaisie) .. 20%

6° *Articles pour ouvrages à la main*

Coton à broder, coton à crocheter, coton perlé, coton mouliné, coton à tricoter fantaisie, articles D.M.C., soie à coudre etc.

Ristourne sur les prix de fabrique max. 18%

7° *Rubans*

Rubans pour cheveux, rubans pour modes, rubans pour fleuristes (grande fantaisie), rubans pour bretelles, extra-fort (cache-couture), gros-grains fantaisie etc. 35%

8° *Fantaisie*

Dentelles — festons, tresses — cache-points 30%

B. — BONNETERIE.

1° Bonneterie classique, en coton pur, caleçon, tricot, interloc, pullover, etc. 23%

2° Bonneterie fantaisie, combinaisons pour dames en jersey, chemises pour dames batiste, pullover, tricot à la main etc. 30%

3° Laine à tricoter classique, coton à tricoter classique 20%

4° Coton et laine à tricoter fantaisie 25%

5° Bas et chaussettes ordinaires en coton et en laine, noir, gris et brun 18%

6° Bas fantaisie 25%

7° Chaussettes fantaisie 25%

8° Cravates, colifichets, écharpes, dentelles 25%

9° Mouchoirs a) qualité courante 18%

b) fantaisie dentelle, imprimés etc, dessin fantaisie 30%

10° Bouton classique blanc 30%

» fantaisie 50%

11° Layette de luxe en bonneterie 30%

12° Layette ordinaire et molleton 18%

C. — TISSUS.

1° Tissus pour costumes hommes	21%
2° Tissus manteaux hommes et dames	25%
3° Lainages dames	25%
4° Tissus peignés fins jusqu'à 400 g au mètre courant servant exclusivement pour tailleurs dames	25%
5° Doublures	23%
6° Coupes de doublures inférieures à 5 m	35%
7° Soie et rayonne classique	25%
8° Soie et rayonne fantaisie	32%

D. — LINGE DE MÉNAGE.

1° Toile pur fil et mi-fil uni	18%
2° Essuie-main ordinaire	18%
3° » éponge et fantaisie	25%
4° Tissus façonnés, nappage	28%

E. — COTONADES.

1° Calicot	15%
2° Cotonade fantaisie (teint, tissé teint et imprimé)	25%
3° Cotonade blanche, cretonne, percale, finette etc.	18%

F. — CHEMISES.

1° Chemises ouvrières confectionnées en futaine ou en coutil	15%
2° Chemises fantaisie	25%
3° Cache-poussière, blouses pour chimistes, coiffeurs et bouchers etc.	15%
4° Tabliers-blouses et fantaisie	25%

G. — LITERIE ET COUVERTURES.

1° Couverture en laine et en coton	20%
2° Crin, capok, plumes et duvets, laine matelas	23%
3° Satin pour couvertures:	
a) satin pour couvertures en coton uni	20%
b) satin pour couvertures en rayonne ou en coton imprimé	28%

Ces pourcentages sont des maxima, qui se greffent sur les prix d'achat nets facturés par le fabricant.

Les prix ainsi calculés peuvent être majorés de la taxe d'importation. Le total forme le prix de vente maximum qui ne peut être majoré en aucune façon. — Exceptionnellement, si les droits de douane dépassent les pourcentages ci-dessus fixés, l'Office des Prix peut autoriser des prix de vente spéciaux individuels.

Les infractions au tarif ci-dessus seront poursuivies et punies suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix concernant la fixation des marges bénéficiaires pour le commerce de détail en matières textiles, valables à partir du 31 mars 1947.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, les marges bénéficiaires maxima pour le commerce de détail en matières textiles sont fixées comme suit, à partir du 31 mars 1947.

A. — MERCERIE.

	Achat fabrique	Achat au grossiste
1° <i>Mercerie en métal</i> Articles en fer, acier et aluminium, épingles ordinaires, épingles en acier, épingles de sûreté, épingles à cheveux et pinces, aiguilles pour machines à coudre, aiguilles à tricoter, crochets, dés, agrafes, boucles, boutons, pantalons, boutons pression etc.	50%	45%
2° <i>Mercerie en caoutchouc</i> Elastique ass., bretelles, jarretelles pour dames, hommes et enfants, ceintures, sous-bras, culottes pour enfants, sucettes et biberons, gros-grains élastiques etc.	40%	35%
3° <i>Mercerie en coton ou fil</i> Lacets coton, lacets corsets, lacets souliers, cordon fil, cordon coton, gros-grains etc.	40%	35%
4° <i>Peignes</i> Peignes à friser, peignes de poche, peignes à dégrasser, touffes ord., touffes fantaisie etc.	50%	40%
5° <i>Mercerie pour ouvrages ordinaires</i> Coton à repriser, laine à repriser, fil à coudre, fil s/cartes (excepté fil à coudre fantaisie)	35%	30%
6° <i>Articles pour ouvrages à la main</i> Coton à broder, coton à crocheter, coton perlé, coton mouliné, coton à tricoter fantaisie, articles D.M.C., soie à coudre etc.	35%	30%
7° <i>Rubans</i> Rubans pour cheveux, rubans pour modes, rubans pour fleuristes (grande fantaisie), rubans pour bretelles, extra-fort (cache-couture), gros-grains fantaisie etc.	40%	35%
8° <i>Fantaisie</i> Dentelles — festons, tresses — cache-points	50%	45%

B. — BONNETERIE.

1° Bonneterie classique, en coton pur, caleçon, tricot, interloc, pullover etc.	35%	28%
2° Bonneterie fantaisie, combinaisons pour dames en jersey, chemises pour dames batiste, pullover, tricot à la main etc.	35%	30%
3° Laine à tricoter classique, coton à tricoter classique....	35%	28%
4° Coton et Laine à tricoter fantaisie	35%	33%
5° Bas et chaussettes ordinaires en coton et en laine.....	33 $\frac{1}{3}$ %	25%
6° Bas fantaisie	40%	35%
7° Chaussettes fantaisie	35%	30%
8° Écharpes, dentelles, brassards de 1 ^{re} communion	45%	40%
9° Mouchoirs a) qualité courante	35%	30%
b) fantaisie dentelle, imprimés etc. dessin fant.	40%	35%
10° Bouton classique blanc	45%	40%
fantaisie	70%	60%
11° Layette de luxe en bonneterie	45%	35%
12° Layette ordinaire et molleton	30%	25%

	Achat fabrique	Achat au grossiste
C. — TISSUS.		
1° Draperie hommes	35%	26%
2° Lainages dames	40%	33 $\frac{1}{3}$ %
3° Doublures	35%	25%
4° Soie et rayonne classique	40%	30%
5° Soie et rayonne fantaisie	45%	33 $\frac{1}{3}$ %
D. — LINGE DE MÉNAGE.		
1° Toile mi-fil uni	33%	26%
2° Toile pur fil	35%	28%
3° Essuie-main ordinaire	35%	30%
4° Essuie-main éponge et fantaisie	40%	35%
5° Tissu façonné, nappage	40%	35%
E. — COTONADES		
1° Calicot	30%	25%
2° Cotonade fantaisie (Teint, tissé teint et imprimé)	40%	30%
3° Cotonade blanche, cretonne, percale, finette etc.	35%	26%
F. — CHEMISES.		
1° Chemises ouvrières confectionnées en futaine ou en coutil	33%	28%
2° Chemises fantaisie :	40%	35%
3° Costume de travail, cache-poussière, blouses pour chimistes, coiffeurs, bouchers, etc.	32%	30%
4° Tabliers — blouses et fantaisie	35%	30%
G. — LITERIE ET COUVERTURES		
1° Couvertures en laine et en coton	35%	30%
2° Crin, capok, plumes et duvets, laine, matelas	35%	30%
3° Satin pour couvertures :		
a) satin pour couvertures en coton uni	35%	30%
b) satin pour couvertures en rayonne ou en coton imprimé	35%	30%
H. — CONFECTION		
	40%	

Ces pourcentages comprennent la taxe d'importation. Ils sont des maxima, qui se greffent sur les prix d'achat nets facturés, ils ne peuvent être majorés, mais peuvent être diminués.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix concernant les marges bénéficiaires applicables dans le commerce des chaussures.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix et de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 introduisant une simplification des formalités en matière de fixation des prix, les dispositions suivantes entreront en vigueur :

- 1° A partir du 31 mars 1947, les marges bénéficiaires maxima pour le commerce de détail de chaussures, quelle que soit la provenance ou l'origine des marchandises, sont fixées comme suit :

chaussures ouvrières	25%
chaussures courantes et ordinaires	31,5%
pantoufles courantes et ordinaires	31,5%
chaussures d'enfants	31,5%
chaussures de luxe	38%
pantoufles de luxe ou fantaisie	40%

Sont considérées comme chaussures de luxe : les chaussures à bord cousu main (rahmengenäht) ou cousues Good Year ainsi que les chaussures de fantaisie.

- 2° Le bénéfice en chiffres absolus ne peut en aucun-cas dépasser 175,— fr. la paire.
- 3° Ces marges bénéficiaires maxima se greffent sur les prix d'achat nets facturés par le fournisseur. Dans ces marges, la taxe d'importation est comprise ; elle ne peut ni être facturée, ni être portée à charge du client.
- 4° Toutes les dispositions contraires au présent avis sont abrogées.
- 5° Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.
- 6° Le présent avis entrera en vigueur le 31 mars 1947 et sera publié au *Mémorial*.
- Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix concernant la fixation des marges bénéficiaires des produits électriques.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix et de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 introduisant une simplification des formalités en matière de fixation des prix, les marges bénéficiaires maxima suivantes peuvent être appliquées :

1. Appareillage électrique

(appareils de manoeuvre tels que démarreurs, disjoncteurs, appareils de mesure etc.)

Prix au revendeur: Prix d'achat net du gros majoré de	25%
Prix au consommateur: Prix revendeur majoré de	25%

2. Fils et câbles électriques isolés

Prix au revendeur : Prix d'achat du gros (Filisbel) départ fabrique, ristournes déduites, majoré de	25%
Prix au consommateur : Prix revendeur majoré de	30%

3. Tubes isolants

Prix au revendeur : Prix d'achat du gros départ usine (Tubisbel, déduction faite des ristournes, majoré de	25%
Prix au consommateur : Prix revendeur majoré de	30%

4. Petit matériel d'installation

Prix au revendeur: Prix d'achat net du gros majoré de	25%
Prix au consommateur: Prix revendeur majoré de	30%

5. Moteurs, dynamos, transformateurs et accessoires

Prix au revendeur: Prix d'achat du gros départ usine majoré de	25%
Prix au consommateur: Prix revendeur majoré de	25%

6. Outillage électrique

Prix au revendeur: Prix d'achat net du gros majoré de	25%
Prix au consommateur: Prix revendeur majoré de	25%

7. *Lampes et piles de poche*

Prix et conditions imposés par le fabricant.

8. *Lampes médicales destinées à la vente au particulier*

Prix au revendeur: Prix d'achat net du gros majoré de 25%

Prix au consommateur: Prix revendeur majoré de 25%

9. *Appareils électro-ménagers*

La vente de ces produits est libre, sauf les réfrigérateurs, les lessiveuses et les essoreuses.

10. *Réfrigérateurs, lessiveuses et essoreuses*

Prix au revendeur: Prix d'achat net du gros majoré de 25%

Prix au consommateur: Prix revendeur majoré de 30%

11. *Accessoires de radios*

Prix au revendeur: Prix d'achat net du gros majoré de 20%

Prix au consommateur: Prix revendeur majoré de 40%

Remarque: Toutes les marges fixées par le présent avis comprennent la taxe d'importation qui ne peut être ni facturée ni être portée en compte.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Avis de l'Office des Prix fixant les modalités et les marges pour le calcul des prix de vente des Vins, Apéritifs, Liqueurs, Champagnes, Alcools et Spiritueux.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix, et de l'arrêté ministériel du 28 mars 1947 introduisant une simplification des formalités en matière de fixation des prix, les dispositions ci-dessous entreront en vigueur à partir du 31 mars 1947 :

- 1° L'importateur de Vins, Vins-apéritifs, Liqueurs, Champagnes, Alcools et Spiritueux n'est plus tenu de demander à l'Office des Prix, la fixation ou l'homologation des prix de vente maxima.
- 2° Le calcul des prix de vente se basera sur le prix de revient établi à l'aide d'un bordereau suivant modèle annexé.
- 3° Aux prix de revient ainsi calculés s'ajouteront les marges bénéficiaires maxima suivantes :

a) *Vins, vins-apéritifs et liqueurs* :

marge de l'importateur	au grossiste	3%
»	»	détaillant 20%
»	»	cafetier 25%
»	»	consommateur 41%

b) *Eaux-de-vie* (cognac, rhum, pomme etc.) :

marge de l'importateur	au détaillant	15%
»	»	cafetier 22%
»	»	consommateur 33%

c) *Champagne* :

marge de l'importateur	au détaillant	15%
»	»	cafetier 22%
»	»	consommateur 33%

- 4° Sur toutes les factures, l'importateur ou le grossiste indiqueront obligatoirement le prix maximum pouvant être demandé par le revendeur.
- 5° Les infractions aux dispositions ci-dessus seront recherchées, poursuivies et punies selon les règles de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944.
- 6° Les présentes dispositions annulent les fixations de prix antérieures, elles seront publiées au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

ANNEXE.

Vins, Apéritifs, Vins-Liqueurs, Champagnes, Alcools et Spiritueux importés.

ETABLISSEMENT DES PRIX DE REVIENT.

Licence d'importation N°..... du ou déclaration-licence N°

A. — *Fournisseur de la marchandise*

Nom et prénom (raison sociale)

Adresse

Date de la facture définitive

B. — *Marchandise importée*

- a) Nature
- b) Spécification
- (La spécification de la marchandise doit être la plus complète possible, de façon à permettre de se faire une idée exacte au point de vue qualité, variété, marque etc.)
- c) Teneur en alcool (pour spiritueux, liqueurs, vins de liqueur)
- d) Quantité en litres
- e) Montant total
- f) Emballage en fûts de..... litres ; barriques de..... litres, bouteilles de..... litres
- g) Destination (Vente au grossiste, au détaillant, au cafetier, directement au consommateur)

C. — *Etablissement des prix de revient* (toutes les pièces justificatives sont à conserver).

au litre ou à la bouteille
de 0,72 litre de contenance

Monnaie étrangère fr. luxbg.
(spécif. la monnaie)

1° Prix d'achat		
2° Taxe à l'étranger		
3° Frais de transport de..... à		
4° Assurance		
5° Coulage réel non couvert par l'assurance forfait 3%		
6° Total :		

fr. luxbg.

7° Droits de douane
8° Taxe de consommation
9° Frais de banque
10° Frais de dédouanement non incorporés dans 3° et 4°
11° Eventuellement frais de transport de retour des vidanges
12° Divers (spécifier avec documents).....
13° Taxe d'importation %
<hr/>			
14° Total : prix de revient réel magasin importateur
<hr/>			
	Vins	Vin de liq.	Spiritueux
15° Prix de revient (le litre, la bouteille) à.... degrés (prix réduit à la suite du coupage éventuel proportionnellement à la réduction du titrage)..
16° Perte de volume lors du filtrage et soutirage. Forfait 3%
17° Habillage (étiquettes, capsules, bouchons) forfait 4 francs
18° Prix de revient pour la vente au client :

Avis de l'Office des Prix concernant les livraisons pour compte de l'Etat et des administrations publiques.

A partir du 31 mars 1947, toutes les factures concernant des livraisons effectuées pour le compte de l'Etat ou des administrations publiques porteront obligatoirement la formule :

«Ces prix sont conformes aux prescriptions de l'Office des Prix,» suivie de la signature. En cas de fixation de prix spéciale, la date de cette fixation sera ajoutée à la formule.

Luxembourg, le 28 mars 1947.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Lambert Schaus

Arrêté du 26 mars 1947, portant introduction d'un jour sans viande dans les Hôtels, Restaurants, Pensions de Famille ou autres Etablissements similaires du Grand-Duché.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 11 août 1944 et 28 octobre 1944, permettant au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'approvisionnement du pays ;

Considérant que l'affluence touristique vers le pays entraînera inévitablement une consommation accrue de viande et sous-produits de viande qui, à l'heure actuelle, risquerait d'influencer défavorablement notre système d'approvisionnement :

Arrête :

Art. 1^{er}. Un jour sans viande est introduit au Grand-Duché de Luxembourg à partir du 31 mars 1947, avec effet pour tous les hôteliers, restaurateurs, tenanciers de pensions de famille et généralement toutes personnes ou établissements servant des repas contre paiement. Pendant ce jour, il leur est interdit de servir de la viande fraîche, conservée ou préparée, ainsi que des aliments contenant de la viande.

Art. 2. Le jour sans viande est fixé au vendredi de chaque semaine. Toutefois, par dérogation à cette disposition, le Ministre des Affaires Economiques pourra, pour le territoire d'une commune,

reporter le jour sans viande à un autre jour de la semaine, soit pour des occasions exceptionnelles, soit pour une période déterminée, sur demande motivée présentée par le Syndicat d'Initiative d'une commune, dûment accompagnée de l'avis favorable du Collège Echevinal de cette même commune. Seuls les Syndicats d'Initiative constitués conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1945 sont en droit de présenter des demandes d'exception.

Art. 3. Les hôtels, restaurants, pensions de famille et autres personnes ou établissements

mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont tenus d'afficher visiblement le jour durant lequel ils ne serviront pas de viande.

Art. 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 28 octobre 1944 précité.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Le Ministre des Affaires Economiques,

Lambert Schaus.

Avis. — A partir du 1^{er} avril 1947, les taxes télégraphiques et téléphoniques internationales, à l'exception de celles appliquées dans nos relations avec la Belgique, seront réduites de 4%.

(Communiqué par l'Administration des P.T.T.)